

CIRCULAIRE N° 07/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005

**MM : Les Directeurs Régionaux,
Les Chefs d'Inspections Divisionnaires.**

En communication à MM :

- l'inspecteur général ;
- les directeurs centraux ;
- les directeurs des centres nationaux.

Objet : Modalités de mise en œuvre de la Convention algéro - jordanienne.

PJ : Modèle de l'autorisation d'importation.

La présente circulaire a pour objet la mise à jour de la circulaire n°35/DGD/CAB/D420/99 du 14 juillet 1999 relative aux conditions d'application et aux modalités de mise en œuvre de la convention algéro – jordanienne.

I- Rappel du cadre juridique :

Par décret présidentiel n° 98 -252 du 8 août 1998, l'Algérie a ratifié la convention de coopération commerciale entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997 et publiée au Journal Officiel n° 58 du 9 août 1998.

Conformément à son article 14, cette convention est entrée en vigueur, après échange des instruments de ratification, le 31 janvier 1999.

II- Objet de la convention :

Cette convention qui vise à développer les échanges entre les deux pays, revêt le caractère d'une convention tarifaire.

En vertu de son article 3, les produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre les deux parties, sont exonérés des droits de douanes et des taxes et impôts d'effet équivalent aux droits de douanes, auxquels sont soumis les produits importés.

Il est important de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Finances Complémentaire pour 2001, un droit additionnel provisoire (DAP) a été institué pour un certain nombre de produits.

Ce droit étant un droit d'effet équivalent au droit de douane, il est par conséquent non perçu pour les importations réalisées dans le cadre de cette convention.

III- Produits bénéficiant de l'exonération :

A l'exception des marchandises figurant sur la liste annexée à la convention, tous les autres produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre les deux parties, bénéficient de l'exonération prévue sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions notamment celles visées par les articles 4, 5 et 6 de ladite convention.

Toutefois, les produits et articles échangés entre les deux parties, et importés à partir des zones franches ou exportés vers celles-ci, ne sont pas soumis aux dispositions de cette convention. Ainsi, ces échanges sont exclus du bénéfice de la franchise des droits de douane, taxes et impôts d'effet équivalent au droit de douane conformément à l'article 3 de la convention Algéro – Jordanienne publiée au Journal officiel N° 58 du 9 août 1998.

III-1. Définition de la notion d'origine :

Conformément à l'article 5 de cette convention, sont considérés comme produits d'origine algérienne et jordanienne :

- a) les produits fabriqués en totalité dans le pays de l'une des deux parties ;
- b) les produits fabriqués en Algérie ou en Jordanie et dont les coûts des inputs locaux, de la main d'œuvre locale et de la production représentent 40% au moins de la valeur globale ;
- c) les produits importés de l'autre partie et intégrés dans des produits finis, sont considérés comme produits d'origine locale, aux fins de calcul du taux de production locale et ce, en application du principe du taux d'intégration cumulé entre les deux pays.

III-2. Certificat d'origine :

Les produits originaires d'Algérie ou de Jordanie, échangés directement entre les deux parties doivent être accompagnés, conformément à l'article 6 de cette convention, d'un certificat d'origine.

Ce certificat d'origine est délivré :

-En Jordanie, par la chambre de l'industrie de Amman ou les chambres de commerce ;

-En Algérie, par la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ou les chambres régionales du commerce et de l'industrie.

Ces certificats sont visés à l'exportation, du côté jordanien, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce et du côté algérien, par l'administration des douanes.

IV- Autorisation d'importation :

Conformément à l'article 4 de cette convention, les produits échangés entre les deux parties sont soumis aux autorisations d'importation délivrées par les autorités concernées de chacune d'elles.

Pour les produits originaires de Jordanie, cette autorisation est délivrée par le Ministère du Commerce Algérien dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle (Finances - Commerce) du 24 avril 1999.

L'autorisation d'une durée de validité d'une année à compter de la date de sa signature, n'est valable que pour une seule opération en douane

V- Contrôle :

Au moment de l'importation, le service doit s'assurer que les marchandises importées de Jordanie :

- ne sont pas reprises sur la liste, annexée à la convention, relative aux exclusions du bénéfice de l'exonération ;

- sont accompagnées du certificat d'origine faisant ressortir que ces marchandises remplissent bien les conditions en matière d'origine telles qu'indiquées plus haut ;
- sont accompagnées de l'autorisation d'importation délivrée par le Ministère du Commerce, en quatre (04) exemplaires.

La durée de validité de cette autorisation est d'une année et n'est valable que pour une seule déclaration en douane.

Le contrôle de la validité de l'autorisation préalable doit être examinée par le rapprochement de la date de sa signature avec celle de l'enregistrement de la déclaration en détail.

Il demeure entendu que le service doit également exiger les autres documents et formalités prévus par la réglementation du commerce extérieur ou exigibles en vertu d'autres réglementations particulières.

A l'accomplissement des formalités de dédouanement, le service des douanes doit viser les quatre exemplaires de l'autorisation d'importation.

- L'exemplaire original est conservé par le service ;
- Un exemplaire est remis au déclarant ;
- Un exemplaire est adressé au Ministère du Commerce (Direction Générale du Commerce Extérieur) ;
- Un exemplaire est transmis à la Banque de domiciliation de l'opération.

VI- Suivi :

Afin d'assurer un meilleur suivi des opérations effectuées dans le cadre de la convention de coopération commerciale algéro - jordanienne, le service du bureau d'importation doit adresser à la direction générale (direction de la valeur et de la fiscalité) copie du dossier de dédouanement composé de :

- copie de la déclaration en douane ;
- copie du certificat d'origine ;
- copie de l'autorisation d'importation.

Le service doit veiller à la transmission sans délais des exemplaires de l'autorisation (à destination du Ministère du Commerce et de la Banque domiciliataire) et du dossier destiné à la Direction Générale des Douanes.

Par ailleurs, et afin d'assurer un meilleur contrôle des produits échangés dans ce cadre, votre attention est attirée sur le fait qu'il a été procédé à la codification du régime et des documents afférents à cette convention de la façon suivante:

- Le code 699 concerne l'exonération des droits de douane dans le cadre de la convention algéro - jordanienne ;

- Le code document 241 concerne l'autorisation préalable à l'importation délivrée par les services du Ministère du Commerce ;

- Le régime 1022 concerne le régime de la mise à la consommation des marchandises importées dans le cadre de la convention Algero Jordanienne

Enfin, l'attention du service est attirée sur le fait que notre pays a également ratifié, par décret présidentiel n° 98.340 du 4 novembre 1998, la convention d'assistance mutuelle administrative en vue d'appliquer correctement la législation et de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume Hachémite de Jordanie, signée à Amman le 16 novembre 1997 (JO. RADP N° 83 du 08/11/1998)

J'attache le plus grand prix à l'application rigoureuse de la présente circulaire qui doit faire l'objet d'une large diffusion et de conférences professionnelles.

Toute difficulté rencontrée dans son exécution devra m'être signalée sous le même timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SIGNE. SID ALI LEBIB

CIRCULAIRE N° 08/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005

**MM. - LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES
- LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES**

En communication à MM :

- **L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ;**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX ;**
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX.**

Objet : Dédouanement dans le cadre de collections.

Réf. : - Articles 58 et 61 de la Loi de Finances pour 2000.
- Décret exécutif 2000/74 du 02/04/2000

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités et les conditions de prise en charge et de contrôle des importations de collections destinées aux industries de montage et des collections dites CKD.

Elle vient compléter la circulaire 214/DGD/D.420 du 21/03/2001 en clarifiant certaines de ses notions telles que reprises par le décret exécutif visé en référence.

RAPPEL DU DISPOSITIF :

Les aménagements apportés au niveau des chapitres 73, 84, 85 et 87 du tarif douanier ont été introduits par les dispositions des articles 58 & 61 de la loi des finances pour l'an 2000. Ces réaménagements s'articulent autour des trois axes suivants.

- Prévoir des éclatements de positions tarifaires concernant de nombreux produits, à l'image de ceux concernant auparavant pour certains produits (climatiseurs, téléviseurs, véhicules) ; ceci afin d'assurer une plus grande spécialisation des lignes du tarif douanier qui puisse favoriser la promotion d'autres activités de montage.

- Faire une distinction entre les activités de production à partir de collections destinées aux industries de montage et les activités de production à partir de collections dites CKD « Completely Knocked Down »

- Moduler les taux du droit de douane de façon à réhabiliter la notion de collection afin d'encourager la déclaration sous cette rubrique tout en mettant en place une plus grande transparence. Les taux relatifs aux parties reconnaissables ont ainsi été augmentés pour décourager les pratiques de fractionnement.

Des nouvelles spécialisations nationales ont ainsi été mises en place conformément aux prescriptions de l'article 61 de la Loi des Finances pour 2000.

Les modalités pratique de prise en charge des dispositions de l'article 61 suscitée, ont été fixées par le décret exécutif n° 2000-74 du 02/04/2000 portant identification des activités de productions à partir de collections destinées aux industries de montage et de collections dites « ckd » .

MODALITES PRATIQUES :

L'admission dans les rubriques des collections et le bénéfice de leur régime fiscal est conditionné par la production aux services douaniers, au moment du dédouanement, d'une décision portant avis technique délivrée par les services du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Les entreprises intéressées doivent se rapprocher des services du Ministère de l'Industrie et de la Restructuration pour déposer leurs dossiers.

La nature de la décision qui leur est délivrée dépend d'un ensemble d'éléments techniques se basant sur des critères relatifs à la technologie, au niveau de l'investissement, le taux d'encadrement, le degré d'intégration et de valeur ajoutée. Une visite des installations et des équipements est également organisée sur site par les services du Ministère de l'Industrie.

La décision portant avis technique doit notamment indiquer l'identification de l'entreprise bénéficiaire, son adresse et son identifiant fiscal ainsi que le type de collections dont il s'agit :

- collections destinées aux industries de montage ou ;
- collections dites CKD.

Il est annexé à ladite décision, une liste exhaustive, sur laquelle un visa est apposé, et comportant tous les composants et pièces que comporte une collection.

DUREE DE VALIDITE :

Les décisions portant avis technique sont valables une année à compter de la date de leur signature.

Les décisions portant avis technique ne peuvent pas être prorogées. De nouvelles décisions doivent être délivrées dans les mêmes formes et conditions après constatations des services concernés du Ministère de l'Industrie, que les engagements pris par les opérateurs bénéficiaires au moment du dépôt de leurs dossiers ont été respectés.

Au moment de la délivrance, un exemplaire original de la décision est adressé par le Ministère de l'Industrie, à la direction générale des douanes (direction de la valeur et de la fiscalité). Les décisions ainsi reçues sont répercutées par message aux services extérieurs.

CONTROLE ET SUIVI :

Les contrôles douaniers au moment du dédouanement porteront principalement sur :

1°) L'existence d'un télégramme de transmission officielle émanant de la direction de la valeur et de la fiscalité ;

Le service ne doit exécuter que les décisions ayant fait l'objet de transmission officielle et s'assurer au moment de la vérification de l'exactitude des renseignements figurant sur les messages de transmission avec les éléments contenus dans la décision originale présentée par l'opérateur.

Il s'agit :

- du numéro et de la date de délivrance de la décision ;
- de l'opérateur ;
- de la désignation du produit ;
- du type de la collection et
- de l'identifiant fiscal.

2°) l'existence, la validité et la régularité de la décision ;

L'admission dans les sous - positions relatives aux collections de montage ou celles dites CKD, est subordonnée à la présentation d'une décision régulière et en cours de validité.

3°) Le type de décision en rapport avec la position tarifaire déclarée ;

Il s'agit de vérifier que le produit repris sur la décision est concerné par les dispositions régissant les industries de montage et qu'une sous - position tarifaire identifiant le type de collection existe dans le tarif douanier ;

Le rapprochement des marchandises déclarées avec la liste des composants et pièces repris en annexe de la décision ;

Il y a lieu de s'assurer également que les marchandises présentées au dédouanement constituent bien une collection complète.

Les collections incomplètes (ne comportant pas tous les composants et parties figurant en annexe de la décision) ne doivent être acceptées que si elles présentent en l'état les caractéristiques essentielles d'une collections (règle 2a).

Dans le cas contraire, chaque composant ou partie suit, sur le plan du classement tarifaire, son régime propre. Il en est de même pour les pièces en surnombre par rapport à une collection complète.

En tout état de cause, les aménagements introduits dans le tarif douanier national, ne doivent en aucun cas faire entorse à l'application des règles générales de la convention du Système Harmonisé.

Enfin, des contrôles à posteriori doivent être menés, notamment dans le cadre des brigades mixtes, à l'effet de déterminer la destination réelle assignée aux marchandises importées dans le cadre de ce régime.

Vous voudriez bien assurer une large diffusion à la présente, veillez à sa stricte application et me signaler toute difficulté sous le même timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SIGNE. SID ALI LEBIB

CIRCULAIRE N°09/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005

**MM. - LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES
- LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES**

En communication à MM :

- **L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ;**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX ;**
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX.**

Objet : Mise en oeuvre des dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Réf. :

- Ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001
- Circulaire n° 25/DGD/CAB/D420.99 du 18/05/1999.
- Note n° 199/DGD/D421.03 du 24/02/2003
- Message n° 09/DGD/D420 du 23/01/2001
- Message n°574/DGD/D122 du 24/06/2001
- Message n°449/DGD/D420. du 05/10/2002.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application et de mise en oeuvre des dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Elle remplace, à cet effet, la circulaire n°25/DGD/CAB/420/99 du 18 mai 1999 qui fait référence au décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 ayant été abrogé par l'ordonnance susvisée.

Ainsi et pour permettre une application stricte et uniforme des dispositions de cette ordonnance, les points suivants seront traités :

- La définition des biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Les avantages fiscaux octroyés;
- Les modalités d'application;
- Le contrôle et le suivi ;
- La cession et transfert de propriété des biens ayant bénéficié d'avantages fiscaux.
- La représentation auprès des guichets uniques décentralisés.

I- DEFINITION DES BIENS ENTRANT DIRECTEMENT DANS LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT :

Conformément aux dispositions des articles 09 et 11 de l'ordonnance susvisée, bénéficient des avantages fiscaux prévus, les biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Par « biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement. », il faut entendre :

- Les biens destinés à être immobilisés et figurant à l'actif de l'entreprise, y compris ceux constituant un apport en nature à son capital, acquis pour être utilisés de manière durable comme instrument de travail ou moyens d'exploitation et sans lesquels l'investissement ne peut être mis en exploitation. Il y est particulièrement visé les machines, les équipements, les outillages et les autres biens accessoires de production;

- Les biens incorporables nécessaires à l'opération d'immobilisation; il s'agit notamment des intrants devant servir ou être utilisés dans la construction des bâtiments et autres installations amortissables fixes.

- Les équipements et matériels amortissables, y compris les véhicules utilitaires, destinés à la gestion et au fonctionnement en relation avec la nature et le niveau de l'activité envisagée (bureaux, mobilier...).

Tous les autres biens ou produits, qu'ils soient finis, semi-finis, en kits ou matières premières voire emballages perdus, qui en raison de leur nature ou de leur quantité, dont la destination finale est la revente même après leur transformation ou ouvraison, doivent être exclus du bénéfice des avantages fiscaux.

Pour ce qui est du cas particulier des véhicules de tourisme, les avantages prévus par ce dispositif demeurent étendus à un (01) seul véhicule de tourisme relevant de la position 87-03 d'une cylindrée n'excédant pas 2.000 Cm³ pour les véhicules à essence, et n'excédant pas 2.500 Cm³ pour les véhicules diesel.

Il s'agit, en fait, d'une extension, aux véhicules de tourisme importés dans ce cadre, des restrictions prévues pour le dédouanement sous conditions privilégiées.

Cependant, il est à remarquer que cette limitation du nombre et de la cylindrée, ne s'applique pas aux véhicules de tourisme importés dans le cadre d'activités dont l'outil principal est le véhicule de tourisme. Dans ces conditions, ces véhicules rentrent directement dans la réalisation de l'investissement ; il s'agit notamment de ceux importés, par exemple, par les établissements de location de véhicules de tourisme.

L'âge des véhicules automobiles importés ne doit pas excéder celui fixé par la législation en vigueur.

Les modèles « 846 » établis par nos services doivent, conformément au message n°574/DGD/D122 du 24/06/2001, porter la mention « INCESSIBLES »

Les biens importés peuvent être usagés rénovés sous garantie conformément à la réglementation en vigueur.

Les biens concernés figurent dans une liste sur laquelle l'agence Nationale de Développement de l'Investissement, appose un visa de conformité. Lorsque cette liste comporte plusieurs feuillets, ce visa devra figurer sur chacun d'entre eux.

La liste des biens ainsi visée fait partie intégrante de la décision d'octroi délivrée par les services de l'ANDI pour permettre à l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n°01-03 du 20 Août 2001.

En cas de besoin, des listes additives peuvent être délivrées par l'Agence ANDI pendant la période de réalisation de l'investissement. Ces listes additives devront également être revêtues du visa de conformité et porter référence de la décision d'octroi initiale.

Tous les investissements doivent être réalisés, conformément à l'article 13 de l'ordonnance susvisée, dans un délai préalablement convenu lors de la décision d'octroi des avantages, qui commence à courir à dater de la notification de ladite décision, sauf décision de l'ANDI accordant un délai supérieur .

II- AVANTAGES FISCAUX :

Les biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement et figurant sur la liste annexée à la décision d'octroi d'avantages délivrée par l'agence ANDI bénéficient, à l'importation ou à la sortie d'entrepôts sous-douane, des avantages fiscaux suivants:

- Application du taux réduit en matière de droit de douane qui est actuellement de 5%;
- Franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

S'agissant du droit additionnel provisoire (DAP), institué par l'article 24 de la Loi de Finances complémentaire pour 2001, modifié et complété, le service devra se référer à la note n°199/DGD/D421/03 du 24/02/2003.

III – MODALITES D'APPLICATION:

L'octroi des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 01-03 est subordonné par la production, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- de l'original de la décision d'octroi des avantages délivrée par l'ANDI à laquelle est annexée la liste des biens concernés dûment revêtue du visa de conformité;
- de l'attestation d'achat en franchise délivrée par les services fiscaux territorialement compétents, pour le bénéfice de la franchise de la TVA;
- des documents exigés par la réglementation lorsque les biens importés sont rénovés sous garantie ;
- de tout autre document ou formalité exigible lorsque certains des biens importés sont soumis à des réglementations particulières.

IV- CONTROLE ET SUIVI:

L'attention des services est attirée sur le fait que les instructions contenues dans le message 09/DGD/D420/00 du 23 Janvier 2001, sont applicables aux opérations réalisées dans le cadre des décisions établies par l'ANDI.

Ainsi, des copies des dossiers de dédouanements réalisés dans le cadre de ce régime doivent être transmises au chef du service régional de la lutte contre la fraude du lieu de dédouanement où il sera procédé à un contrôle documentaire avant de les transmettre au chef du service de la lutte contre la fraude dont dépend le lieu de réalisation de l'investissement afin de vérifier l'existence effective de l'investissement ainsi que la destination qui a été donnée aux biens ayant bénéficié des avantages fiscaux.

A ce titre, des investigations pourront être menées en collaboration avec les services locaux des impôts également concernés par le suivi de ces opérations.

Ainsi, pour faciliter le contrôle des opérations d'importation réalisées dans ce cadre, il a été procédé à la codification du régime de mise à la consommation ainsi que des documents y afférant comme suit :

- Code 1008 pour les mises à la consommation directe;
- Code 1009 pour les mises à la consommation suite entrepôt.
- Code 651 pour les décisions d'octroi délivrées après le 1^{er} janvier 1999
- Code 671 pour les décisions d'octroi délivrées avant le 1^{er} janvier 1999
- Code 351 pour les attestations de franchise de TVA

V- CESSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE:

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer entre les transferts et les cessions autorisées par l'ANDI et ceux réalisés sans son accord.

1°) Cession et transfert de propriété avec l'accord de l' ANDI

a) Avec transfert des obligations:

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n°01-03, les cessions de biens acquis ou importés sous conditions privilégiées, au profit de bénéficiaires ayant accepté toutes les obligations prises par l'investisseur initial, ne donnent lieu à aucun reversement des avantages fiscaux initialement accordés.

b) Sans transfert des obligations :

Les cessions de biens autorisées par l'ANDI, mais sans acceptation des obligations par le repreneur donnent lieu, conformément aux prescriptions des articles 30 & 33 de l'ordonnance précitée, au reversement de l'intégralité de l'avantage fiscal accordé initialement.

2°) Cession et transfert sans l'accord de l'ANDI:

Les cessions ou transferts de biens ayant bénéficié d'avantages fiscaux, et réalisés sans l'accord préalable de l'ANDI, et indépendamment des sanctions encourues pour détournement de biens de leur destination privilégiée, donnent lieu également au reversement de l'avantage fiscal consenti initialement.

VI- REPRESENTATION AUPRES DES GUICHETS UNIQUES DECENTRALISES

S'agissant de la représentation de l'administration des douanes auprès des services de l'agence ANDI, et en confirmation des termes du message n°0449/DGD/D420 du 05/10/2002, les directeurs régionaux doivent désigner, conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n° 01-282 du 24/09/2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, un représentant de l'administration des douanes au niveau des wilayas, exerçant de préférence au sein du service du contrôle des opérations commerciales ou du bureau des affaires techniques.

Un état de renseignements portant le nom, le prénom, le grade et fonction de chaque représentant doit être transmis, à titre d'information, à la direction centrale chargée de la valeur et de la fiscalité.

La présente circulaire fera l'objet de commentaires et de conférences professionnelles à l'intention des inspecteurs - vérificateurs et des fonctionnaires chargés des contrôles a posteriori dans le but d'une part, d'en permettre une application rigoureuse et uniforme, et d'autre part, de sauvegarder les intérêts du trésor public en réprimant tout détournement de marchandise de sa destination privilégiée.

J'attache du prix à l'application rigoureuse de la présente circulaire et toute difficulté rencontrée dans le cadre de son exécution sera portée à ma connaissance sous le même timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

SIGNE. SID ALI LEBIB

MM. LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

En communication à MM :

L'Inspecteur Général des Douanes
Les Directeurs Centraux
Les Directeurs des Centres Nationaux

Copie à titre de compte rendu à :

Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Objet : Rappel de la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

Réf. : Circulaire n°20/DGD/CAB/D.420.99 du 21/04/1999 relative à la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

P.J. : Copie de la circulaire sus référencée.

L'exploitation des demandes de renseignement sur le classement tarifaire émanant des différentes directions régionales fait ressortir les anomalies suivantes :

- Le non respect des prescriptions contenues dans la circulaire n° 20/DGD/CAB/D.420/99 du 21 avril 1999 dont copie ci-jointe ;
- L'absence des avis, préalablement requis, des différents chefs hiérarchiques ;
- Les modèles 110 et D.40 transmis ne sont pas conformes aux modèles annexés à ladite circulaire. En effet, les demandes adressées à la structure centrale chargée du tarif sont souvent établies sur les formulaires « modèles français ».

Par conséquent et afin de remédier définitivement à ces anomalies, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour une large diffusion auprès de vos services et une exécution rigoureuse, une copie de la circulaire du 21 avril 1999.

Ladite circulaire doit être également portée à la connaissance des usagers et des commissionnaires en douane par voie d'affichage.

Aucune suite ne sera réservée aux demandes non conformes (sur le plan du fond et de la forme) aux modèles 110 et D.40 annexés à cette circulaire.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les deux premiers paragraphes du titre « organisation du service » de la même circulaire exigent la contribution des services extérieurs, dans le domaine des évaluations et analyse en matière de tarif, en chargeant, au niveau de chaque direction régionale, un ou deux cadres du suivi des demandes de renseignement dont les noms seront communiqués à la direction centrale chargée du tarif.

Cette contribution devra se matérialiser par la transmission périodique de rapports semestriels traitant des propositions en matière de la nomenclature statistique.

A ce titre, il y a lieu de souligner qu'à ce jour, aucun rapport n'a été établi et adressé à la Direction Générale des Douanes.

Aussi, chaque direction régionale est-elle tenue de se conformer aux énonciations prévues dans les paragraphes ci-dessus.

J'attache le plus grand prix à la stricte application des dispositions de ladite circulaire.

CIRCULAIRE N° 20/DGD/CAB/D420/99 DU 21/04/1999.

A MM. LES DIRECTEURS REGIONAUX

EN COMMUNICATION A MM :

**L'INSPECTEUR GENERAL
LES DIRECTEURS CENTRAUX
LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX
LE CHEF DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'INFORMATION**

Objet : Procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

Référence. : Loi n° 79/07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes et notamment ses articles 10, 11 et 13.

Dans le but de faciliter les opérations du commerce extérieur, l'administration des Douanes peut fournir des renseignements sur le classement tarifaire des produits pour lesquels les opérateurs éprouvent des difficultés ou des hésitations sur la position à retenir.

La présente circulaire a pour objet de définir la procédure concernant la présentation et le contenu de la demande de renseignement introduite par les opérateurs économiques sollicitant des renseignements sur l'espèce tarifaire des marchandises avant souscription de la déclaration en détail.

Elle a également pour effet de rappeler les modalités de saisine de l'administration centrale par les services extérieurs en cas d'hésitation portant sur l'espèce tarifaire des marchandises déclarées.

I* DEMANDES INTRODUITES PAR LES OPERATEURS

1. RECEVABILITE DES DEMANDES

Pour être recevables, les demandes doivent satisfaire aux conditions ci après :

a) Elle doivent être faites uniquement sur un imprimé spécial modèle D40 prévu à cet effet (Annexe 01) et établies en trois exemplaires ; un exemplaire est toujours gardé au bureau de dédouanement, le second est remis au requérant, le troisième est, dans tous les cas, transmis à la Direction Générale (service du tarif).

b) Les demandes doivent être adressées au bureau des douanes (service du contrôle des opérations commerciales ou bureau des affaires techniques auprès du chef de l'inspection divisionnaire) auprès duquel l'opération d'importation ou d'exportation est réellement envisagée. Elles ne doivent en aucun cas être adressées directement à la Direction Générale des Douanes.

c) À défaut de brochures, notice, catalogues ou tout autre document ou information technique pouvant aider à l'identification et au classement des produits concernés, les demandes doivent être accompagnées d'échantillon.

Elle doivent ainsi contenir la désignation technique et commerciale du produit, sa composition notamment en matière de produits alimentaires, de produits chimiques, de mélanges ou de préparations, sa constitution concernant les textiles, le degré d'élaboration, mode d'obtention et d'emploi.

L'opérateur doit également fournir des renseignements sur l'origine, le poids et la valeur unitaire du produit.

S'agissant de machines, engins ou appareils, une description aussi détaillée que possible de leur structure et mode de fonctionnement est exigée lorsqu'il n'est pas possible de présenter des échantillons.

d) Aucune demande ne sera acceptée pour des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail.

Cependant, cette possibilité pour l'administration de renseigner les opérateurs sur le classement tarifaire en cas de difficultés particulières ou d'hésitations justifiées, doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle ne saurait constituer ou aboutir à une substitution du service au travail des commissionnaires en douanes dont l'activité est justement d'assister les opérateurs dans l'accomplissement des formalités douanières.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le bureau qui reçoit la demande doit s'assurer que les rubriques qu'elle doit contenir sont soigneusement servies et le cas échéant, il ne doit pas hésiter à inviter le demandeur à fournir les éléments qui font défaut.

Après la prise en charge de la demande et examen du cas soumis, le service est tenu d'en donner suite dans un délai raisonnable.

Le service local, inspection principale aux opérations commerciales, inspections divisionnaire ou direction régionale, selon le cas, classe le produit qui est soumis et communique le renseignement directement au requérant par la remise d'une copie du « D40 » revêtue de la décision. Dans ce cas, une copie est immédiatement transmise au service du tarif à la direction générale et ce, pour suivi et éventuellement, diffusion à l'ensemble des services lorsqu'il s'agit de cas susceptibles d'application générale.

Lorsque pour des raisons justifiées, la décision est remise en cause par la hiérarchie, le requérant est immédiatement informé et le service avisé pour procéder aux éventuels redressements qui s'imposent sans aucune suite contentieuse.

Dans le cas où les chefs locaux ne parviennent pas à classer le produit, la demande, contenant obligatoirement les avis motivés des responsables hiérarchiques, accompagnés des échantillons et autres documents, est envoyée à la Direction Générale. La décision est transmise au service concerné pour notification au requérant.

Lorsque la déclaration en détail est enregistrée, le service ne donnera aucune suite aux éventuelles demandes de renseignements introduites par les opérateurs ; ces derniers restent engagés vis-à-vis de l'administration des douanes par les énonciations de leurs déclarations en détail.

II* DEMANDES PRESENTEES PAR LES SERVICES DES DOUANES

Au cours de la vérification, l'inspecteur en charge du dossier de dédouanement peut avoir des hésitations quant à sa justesse de la position tarifaire déclarée.

Dans le cas où il éprouve des difficultés à positionner le produit dont le classement lui paraît erroné, il rédige une demande de renseignements concernant l'application du tarif en utilisant l'imprimé »Modèle 110 « (Annexe 02) et la soumet à sa hiérarchie.

La procédure à suivre est alors la même que celle prévue pour le « D40 ».

En conclusion, la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire se résume de la façon suivante :

- Avant la souscription de la déclaration en détail, l'opérateur peut saisir l'administration par D40.**
- Une fois la déclaration déposée, aucune suite ne sera donnée aux demandes des opérateurs.**
- Les services extérieurs peuvent également demander des renseignements concernant l'application du tarif en utilisant le modèle 110.**

Enfin, il est à signaler que le modèle 882, actuellement en vigueur, ne doit pas être utilisé en matière de classement tarifaire, mais pour poser des questions précises concernant l'application de la législation et de la réglementation de façon générale.

ORGANISATION DU SERVICE

Afin de mieux prendre en charge les mesures précitées, il convient de renforcer l'encadrement du bureau de la valeur et de la fiscalité, au niveau de chaque direction régionale tout en spécialisant une ou deux personnes qui seront chargés de suivre les demandes de renseignements.

A travers le recensement et le suivi des difficultés et des problèmes constatés, ce bureau peut contribuer, par le biais d'analyses et de propositions, notamment à développer la nomenclature statistique mais aussi à prévenir et contrecarrer les glissements tarifaires. **Cette contribution prendra la forme d'un rapport semestriel qui sera adressée, avant la fin des mois de janvier et juillet, à la direction générale, par le directeur régional.**

J'attache le plus grand prix à l'application stricte de la présente circulaire qui doit faire l'objet d'une large diffusion auprès de vos services et être portée à la connaissance du public et des opérateurs, par voie d'affichage.

Toute difficulté devra m'être signalée sous le meme timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUNAES

SIGNE. BRAHIM CHAIB CHERIF